



RAPPORT ANNUEL

APPLICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 22-02

SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Pour la période du
1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
1. PRÉAMBULE	3
2. OBJECTIF	3
3. RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE	3
4. REDDITION DE COMPTES QUANT AUX MESURES	3
TRUQUAGE DES OFFRES	4
LOBBYISME	4
GESTES D'INTIMIDATION, DE TRAFIC D'INFLUENCE OU DE CORRUPTION	5
CONFLITS D'INTÉRÊTS	5
IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS	6
MODIFICATION DE CONTRAT	6
FAVORISER LA ROTATION DES ÉVENTUELS COCONTRACTANTS	7
5. MODES DE SOLlicitATION	7
CONTRATS DONT LA DÉPENSE EST INFÉRIEURE À 25 000 \$ ET CONCLUS DE GRÉ À GRÉ ..	7
CONTRATS DONT LA DÉPENSE EST SUPÉRIEURE À 25 000 \$ ET INFÉRIEURE AU SEUIL OBLIGEANT L'APPEL D'OFFRES PUBLIC	8
CONTRATS DONT LA DÉPENSE EST SUPÉRIEURE AU SEUIL OBLIGEANT L'APPEL D'OFFRES PUBLIC	8
6. PLAINTÉ	9
7. SANCTION	9

1. PRÉAMBULE

Sanctionné le 16 juin 2017, la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (ci-après nommée la « **Loi** ») permet, depuis le 1^{er} janvier 2018, à une municipalité régionale de comté de prévoir les règles régissant la passation de ses contrats dont le montant de la dépense est de 25 000 \$ et plus, mais inférieur au seuil obligeant l'appel d'offres public.

L'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q, c. C-27-1) exige que des règles à cet effet soient prévues au règlement de gestion contractuelle de la municipalité régionale de comté. Pour accompagner ce nouveau pouvoir, la Loi est aussi venue obliger les municipalités et les municipalités régionales de comté à produire un rapport sur l'application de leur règlement de gestion contractuelle. Ledit article du *Code municipal du Québec* prévoit que ce rapport soit déposé lors d'une séance du conseil, au moins une fois par année.

2. OBJECTIF

Le présent rapport a comme principal objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la MRC de Thérèse-De Blainville (ci-après nommée « **MRC** ») en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à son Règlement de gestion contractuelle (ci-après nommé « **RGC** ») et de permettre de rendre compte de la saine gestion de ses contrats.

3. RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE

La MRC a adopté en date du 8 décembre 2010, sa première Politique sur la gestion contractuelle.

Conformément à l'article 278 de la Loi, cette politique était réputée être un règlement sur la gestion contractuelle et était désignée dorénavant sous l'appellation : Règlement de gestion contractuelle à compter du 1^{er} janvier 2018.

Le 31 août 2022, la MRC a adopté un nouveau règlement de gestion contractuelle portant le numéro 22-02 par le biais de la résolution N° 2022-08-185. Il est entré en vigueur le 31 août 2022 et n'a pas fait l'objet de modification depuis son adoption. Il est disponible sur le site Internet de la MRC conformément aux exigences du *Code municipal du Québec*.

Le RGC déroge à certaines des règles d'adjudication prévues du *Code municipal du Québec* qui régissent la passation des contrats. La MRC se donne ainsi la possibilité d'accorder des contrats de gré à gré jusqu'au seuil d'appel d'offres public, fixé par règlement ministériel, pour type de contrat incluant certaines règles de passation de ces contrats. Une résolution du conseil doit être adoptée pour accorder ce type de contrat.

4. REDDITION DE COMPTES QUANT AUX MESURES

Le RGC comporte des mesures découlant des paragraphes 1^o à 6^o du troisième alinéa de l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec*. Elles s'articulent sous les thèmes suivants :

1. Des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres.
2. Des mesures visant à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi.
3. Des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption.

4. Des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflit d'intérêt.
5. Des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte.
6. Des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.

Pour chacune de ces mesures, la MRC rend compte dans ce rapport de leur application.

TRUQUAGE DES OFFRES

À cet égard, les mesures suivantes sont appliquées :

- a) Lorsqu'un contrat doit être attribué à la suite d'un appel d'offres public ou sur invitation, tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration écrite attestant que :
 - Ni lui ni un de ses représentants n'ont convenu d'un accord ou d'un arrangement avec une ou plusieurs personnes, par lequel l'une de ces personnes consent ou s'engage à ne pas présenter d'offre en réponse à l'appel d'offres, auquel ce soumissionnaire dépose une soumission, ou consent à en retirer une qui a été présentée.
 - La présentation de sa soumission n'est pas le fruit d'un accord ou d'un arrangement entre deux ou plusieurs enchérisseurs ou soumissionnaires.
- b) La soumission qui ne sera pas accompagnée de la déclaration écrite mentionnée à la mesure édictée au paragraphe a) sera rejetée comme non conforme.
- c) Toute soumission présentée à la suite d'un accord ou d'un arrangement contraire à la mesure édictée au paragraphe a) sera rejetée comme non conforme.
- d) Tout appel d'offres doit prévoir que pour être admissible à l'adjudication d'un contrat, un soumissionnaire, ainsi que tout sous-traitant qu'il associe à la mise en œuvre de sa soumission, ne doit pas avoir été déclaré, dans les cinq (5) dernières années, coupable de collusion, de manœuvres frauduleuses ou autres actes de même nature, ou tenu responsable de tels actes à l'occasion d'un appel d'offres ou d'un contrat, par une décision finale d'un tribunal, d'un organisme ou d'une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi-judiciaires.

LOBBYISME

À ce sujet, les mesures suivantes sont appliquées :

- a) Tout appel d'offres prévoit que tout soumissionnaire affirme solennellement, par une déclaration écrite qu'il joint à sa soumission, que si des communications d'influence ont eu lieu pour l'obtention du contrat, elles ont respecté la *Loi sur la transparence en matière de lobbyisme* et le *Code de déontologie des lobbyistes*.

Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

- b) Tout contrat prévoit une clause permettant à la MRC, en cas de non-respect de la *Loi sur la transparence en matière de lobbyisme* et le *Code de déontologie des lobbyistes*, de résilier ce contrat si le non-respect est découvert après son attribution, et ce, pour autant que le manquement soit lié à des événements directement

reliés au contrat avec la MRC.

Au surplus, la MRC prévient les fournisseurs et entrepreneurs qui la sollicitent de la nécessité de leur inscription au Registre des lobbyistes.

GESTES D'INTIMIDATION, DE TRAFIC D'INFLUENCE OU DE CORRUPTION

À ce propos, les mesures suivantes sont appliquées :

- a) Aucune clause d'un appel d'offres ne permet le retrait d'une soumission après son ouverture. La garantie de soumission déposée est confisquée et l'excédent de coûts pour la MRC, le cas échéant, est réclamé du soumissionnaire défaillant, s'il était le plus bas soumissionnaire conforme.
- b) En vue d'éviter de mettre en présence les fournisseurs potentiels, aucune participation obligatoire à des visites de chantiers en groupe n'est prévue.
- c) Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un projet de réfection d'ouvrage existant dont l'ampleur est telle que le projet ne peut pas être décrit de façon précise aux documents d'appel d'offres, les visites obligatoires sont effectuées de manière individuelle sur rendez-vous avec les preneurs de documents d'appel d'offres.
- d) Tout appel d'offres prévoit que tout soumissionnaire affirme solennellement, par une déclaration écrite qu'il joint à sa soumission, qu'à sa connaissance et après une vérification sérieuse, sa soumission est établie sans collusion, communication, entente ou arrangement avec un concurrent.

Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

- e) Toute déclaration de culpabilité d'un soumissionnaire ou d'une personne liée à celui-ci selon laquelle il aurait établi une soumission avec collusion, communication, entente ou arrangement avec un concurrent, est sanctionnée par son inéligibilité à soumissionner pour tout contrat avec la MRC pendant les cinq (5) ans suivant l'inscription au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics de sa reconnaissance de culpabilité.
- f) Tout appel d'offres prévoit que la soumission présentée par un soumissionnaire reconnu coupable de corruption ou dont une personne liée à celui-ci est reconnue coupable de corruption dans le cadre du processus d'adjudication d'un contrat municipal est rejetée lorsqu'elle est présentée dans les cinq (5) ans qui suivent l'inscription au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics de sa déclaration de culpabilité.

CONFLITS D'INTÉRÊTS

À cet effet, les mesures suivantes sont appliquées :

- a) Le conseil délègue au directeur général le pouvoir de former des comités de sélection dans les cas où un tel comité est requis par la loi.
- b) Le comité de sélection est composé d'au moins trois (3) membres, autres que des membres du conseil de la MRC de Thérèse-De Blainville.
- c) Le comité de sélection est constitué au plus tard dans les cinq (5) jours ouvrables de la publication de l'avis d'appel d'offres sur le Système électronique d'appel d'offres (SEAO) ou de l'envoi de l'invitation à soumissionner, selon le cas. Sa composition est gardée confidentielle.

- d) Chaque membre du comité de sélection remplit un engagement selon le formulaire joint au RGC par lequel il s'engage :
 - i. Exercer ses fonctions sans partialité, faveur ou considération et en respectant les règles d'éthiques applicables.
 - ii. Avertir sans délai le secrétaire du comité de sélection advenant le cas où il apprenait que l'un des fournisseurs ou actionnaires ou encore membres du conseil d'administration de l'un d'entre eux lui serait apparenté ou aurait des liens d'affaires avec lui, ou qu'il serait en litige avec un des fournisseurs sous-évaluation.
- e) Le secrétaire du comité de sélection s'assure que les membres du comité disposent de l'information pertinente relativement à leur mandat et leur donne accès à une formation de base.

En 2022, le directeur général s'est assuré de coordonner la structuration et le fonctionnement pour autant d'appel d'offres public ou sur invitation avec l'utilisation d'un système de pondération et d'évaluation des offres pour des services professionnels.

IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS

Sur ce plan, les mesures suivantes sont appliquées :

- a) Les membres d'un comité de sélection s'engagent à ne divulguer aucun renseignement portant sur l'identité des autres membres du comité, les discussions et les pointages attribués lors de leurs travaux.
- b) La MRC a adopté le Règlement N° 22-02 déléguant certains pouvoirs en matière contractuelle par lequel il prévoit que lorsque la MRC peut procéder par invitation de soumissionnaires dans le cadre d'un appel d'offres dont les règles de passation pour les contrats sont celles pour un contrat, dont la valeur est inférieure au seuil décrété par le ministre obligeant à l'appel d'offres public, que le directeur général procède à cette invitation, à la condition que leur identité soit tenue confidentielle jusqu'à l'adjudication du contrat par le conseil.
- c) Le directeur général ou le responsable de l'appel d'offres sont les seuls pouvant émettre un addenda dans le cadre d'un processus d'appel d'offres.

Pour sa part, le responsable de l'information aux soumissionnaires dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres, s'assure de fournir et donner accès aux soumissionnaires une information impartiale, uniforme, égale et élimine tout favoritisme.

MODIFICATION DE CONTRAT

En ce qui a trait à ce volet, les mesures suivantes sont appliquées :

- a) Des réunions de chantier sont régulièrement tenues pendant l'exécution des travaux de construction afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat et particulièrement, le contrôle des coûts qui en résultent. Un compte-rendu doit être préparé dans les 10 jours suivants la tenue de la réunion de chantier.
- b) En cas d'imprévu et s'il devient nécessaire de modifier un contrat en cours de réalisation dans le cas où la modification doit être accessoire au contrat et ne pas en changer la nature;

En 2022, aucun contrat n'a été modifié sous cet aspect.

FAVORISER LA ROTATION DES ÉVENTUELS COCONTRACTANTS À L'ÉGARD DES CONTRATS QUI COMPORTENT UNE DÉPENSE DE 25 000 \$ OU PLUS MAIS INFÉRIEURE AU SEUIL DE LA DÉPENSE D'UN CONTRAT QUI NE PEUT ÊTRE ADJUGÉ QU'APRÈS UNE DEMANDE DE SOUMISSIONS PUBLIQUE EN VERTU DE L'ARTICLE 935 DU CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

Conformément au RGC, lors d'un contrat de gré à gré, la MRC doit, dans la mesure du possible, inviter les nouveaux concurrents potentiels qui n'auraient pas été sollicités lors d'une adjudication antérieure. Pour ce type de contrat, une nouvelle recherche de soumissionnaires doit être effectuée à chaque nouveau contrat, lorsque le marché est suffisant.

À cet effet, les moyens nécessaires doivent être entrepris afin de favoriser une telle rotation et documenter le processus au moyen d'un support approprié, afin de favoriser une répartition équitable des contrats et l'accessibilité aux nouveaux concurrents de la région.

La MRC, dans la prise de décision à cet égard, considère, notamment, les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la MRC;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) les modalités de livraison;
- f) les services d'entretien;
- g) l'expérience et la capacité financière requises;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la MRC;
- j) tout autre critère directement relié au marché.

5. MODES DE SOLLICITATION

La MRC peut conclure des contrats selon les trois principaux modes de sollicitations possibles : le contrat conclu de gré à gré, le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres sur invitation auprès d'au moins deux (2) fournisseurs ou le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres public (SEAO).

Pour déterminer le mode de sollicitation à utiliser, la MRC tient compte de l'estimation de la dépense du contrat qu'elle désire octroyer ainsi que des dispositions législatives et règlements à cet égard.

CONTRATS DONT LA DÉPENSE EST INFÉRIEURE À 25 000 \$ ET CONCLUS DE GRÉ À GRÉ

Le RGC prévoit des règles spécifiques pour ce type de contrat. Le conseil autorise le directeur général à conclure un contrat de gré à gré et comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais égale ou inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public.

Au surplus, la MRC privilégie l'octroi d'un contrat visé par cette section à des fournisseurs québécois et des entreprises qui ont un établissement au Québec même si cela implique un surcoût dans la mesure où celui-ci demeure raisonnable en regard au prix du marché.

Annuellement, la MRC publie sur son site Internet, pour l'exercice financier précédent, la liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ passés avec le même cocontractant lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale qui dépasse 25 000 \$.

Cette liste est annexée au présent document.

CONTRATS DONT LA DÉPENSE EST SUPÉRIEURE À 25 000 \$ ET INFÉRIEURE AU SEUIL OBLIGEANT L'APPEL D'OFFRES PUBLIC

Le RGC prévoit des règles spécifiques pour ce type de contrat. Le conseil autorise le directeur général à conclure un contrat de gré à gré et comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais égale ou inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public.

Sauf exception prévue par la loi, la MRC ne doit accorder ces contrats qu'après une demande de soumissions par voie d'invitation écrite auprès d'au moins deux (2) fournisseurs si la dépense est de 25 000 \$ ou de plus, mais inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public.

Au surplus, la MRC privilège l'octroi d'un contrat visé par cette section à des fournisseurs québécois et des entreprises qui ont un établissement au Québec même si cela implique un surcoût dans la mesure où celui-ci demeure raisonnable en regard au prix du marché.

Dans ce cas, le Règlement No 22-02 stipule que le directeur général et greffier-trésorier est autorisé à choisir les fournisseurs ou les entrepreneurs qui sont invités à présenter une soumission. Cette autorisation permet de s'assurer d'une mise en concurrence des fournisseurs et entrepreneurs de la MRC. Leur identité est tenue confidentielle jusqu'à l'adjudication du contrat.

De plus, la MRC publie et tient à jour une liste des contrats qu'elle conclut et qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$. Cette liste est disponible ici : <https://seao.gouv.qc.ca/contrats-par-organisation>

CONTRATS DONT LA DÉPENSE EST SUPÉRIEURE AU SEUIL OBLIGEANT L'APPEL D'OFFRES PUBLIC

La MRC doit passer par une demande de soumissions publique afin d'octroyer un contrat dont la dépense est supérieure au seuil prévu dans le règlement ministériel fixant les valeurs de seuils et les délais minimaux de réception des soumissions. Elle doit alors respecter des délais minimaux de réception des soumissions de 15 jours ou de 30 jours et ouvrir les demandes de soumissions sur certains territoires, selon ce qui est prévu dans le règlement ministériel.

Il existe quelques exceptions à la procédure d'appels d'offres public, notamment pour les contrats de services professionnels à exercice exclusif.

En effet, la MRC peut accorder des contrats :

- de gré à gré pour les professions suivantes : médecin, dentiste, pharmacien et infirmier;
- sur invitation écrite auprès d'au moins trois fournisseurs pour les professions suivantes : avocat et notaire;

Toutes les demandes de soumissions publiques ont été publiées conformément à la loi sur le SEAO par la MRC.

6. PLAINTE

Aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du RGC.

7. SANCTION

Aucune sanction n'a été imposée concernant l'application du RGC.

Rapport adopté par le conseil de la MRC lors de la séance ordinaire du 28 août 2024

ANNEXE

LISTE DE CONTRATS COMPORTANT UNE DÉPENSE DE PLUS DE 2 000 \$ PASSÉS AU COURS DE L'ANNÉE
AVEC UN MÊME COCONTRACTANT ET DONT LE MONTANT TOTAL DE CES CONTRATS DÉPASSE 25 000 \$

CONTRATS DU 1^{ER} JANVIER 2022 AU 31 DÉCEMBRE 2022

MRC DE THÉRÈSE-DE BLAINVILLE



MRC DE THÉRÈSE-DE BLAINVILLE

LISTE DE CONTRATS COMPORTANT UNE DÉPENSE DE PLUS DE 2 000 \$ PASSÉS AU COURS DE L'ANNÉE AVEC UN MÊME COCONTRACTANT ET
DONT LE MONTANT TOTAL DE CES CONTRATS DÉPASSE 25 000 \$ - Article 961.3 du Code municipal du Québec
CONTRATS DU 1^{ER} JANVIER 2022 AU 31 DÉCEMBRE 2022

NUMÉRO DE RÉSOLUTION	NOM DU CONTRACTANT	DESCRIPTION	MONTANT ADJUGÉ	MONTANT RÉEL ¹
2015-11-194 2020-02-36	CENTRALE DES APPELS D'URGENCE CHAUDIÈRE- APPALACHES (CAUCA)	Contrat de répartition incendie Paiement des frais encourus pour le développement et la mise en fonction de la répartition par véhicule web, l'acquisition d'équipement pour le P25 et le lien d'accès au réseau	220 179,56 \$ ⁽¹⁾ 45 336,76 \$ ⁽³⁾	220 179,56 \$ 56 700,42 \$
2017-04-97	9193-4265 QUÉBEC INC.	Bail concernant le siège social de la MRC de Thérèse-De Blainville <i>201, boulevard du Curé-Labelle, bureau 304, Sainte-Thérèse (Québec) J7E 2X6</i>	130 914,00 \$ ⁽²⁾	143 911,00 \$
2020-02-34 2022-01-17	CONSEIL DES BASSINS VERSANTS DES MILLE- ÎLES (COBAMIL)	Élaboration du Plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH) Campagne d'échantillonnage de la qualité des eaux en surface dans le bassin versant de la Rivière des Mille-Îles et ses affluents	67 700,00 \$ ⁽¹⁾ 20 375,00 \$ ⁽³⁾	31 000,00 \$ 20 307,30 \$
2020-08-152 2021-04-75	SYNERGIE ÉCONOMIQUE LAURENTIDES	Appui au projet de transition vers l'économie circulaire Deuxième phase du projet des ICI	9 000,00 \$ ⁽²⁾ 24 000,00 \$ ⁽²⁾	3 000,00 \$ 11 000,00 \$
2020-11-215 2022-02-38	ODYSCÈNE	Entente de soutien financier et de services Projet « <i>Cap sur le Théâtre</i> »	25 000,00 \$ ⁽²⁾ 30 000,00 \$ ⁽³⁾	25 000,00 \$ 27 393,99 \$
2021-01-06	BC2 GROUPE CONSEIL	Adjudication de contrat - Élaboration d'une vision régionale, urbanistique et d'aménagement du territoire du Schéma d'aménagement et de développement – (N° MRC-TDB-2021-01)	97 728,25 \$ ⁽³⁾	37 748,26 \$



MRC DE THÉRÈSE-DE BLAINVILLE

LISTE DE CONTRATS COMPORTANT UNE DÉPENSE DE PLUS DE 2 000 \$ PASSÉS AU COURS DE L'ANNÉE AVEC UN MÊME COCONTRACTANT ET
DONT LE MONTANT TOTAL DE CES CONTRATS DÉPASSE 25 000 \$ - Article 961.3 du *Code municipal du Québec*
CONTRATS DU 1^{ER} JANVIER 2022 AU 31 DÉCEMBRE 2022

2021-02-29	ICLEI CANADA	Accompagnement dans l'élaboration d'un plan d'intégration et d'adaptation aux changements climatiques	237 480,86 \$ ⁽³⁾	43 370,33 \$
2021-09-180	CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT DE L'EXCELLENCE SPORTIVE DES LAURENTIDES (CDESL)	Entente sectionnelle triennale	51 520,00 \$ ⁽²⁾	51 520,00 \$
2022-07-167	AMYOT GÉLINAS	Adjudication de contrat – Audit des états financiers de la MRC – 2022-2025 - (N° MRC-TDB-2022-01)	83 241,90 \$ ⁽³⁾	19 737,65 \$
2022-11-242	ABL IMMIGRATION	Élaboration d'un Plan d'action dans le cadre du Programme d'appui aux collectivités du ministère de l'immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI) – Volet 1	24 400,00 \$ ⁽³⁾	24 400,00 \$
TOTAL			1 066 876,33 \$	715 268,11 \$

¹ *Coût net*

² *Taxes non applicables*

³ *Taxes incluses*

⁴ *Taxes en sus*